



## Fiche pratique

# PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (BUVETTE)

Vous êtes :

- **UNE ASSOCIATION CROLLOISE**
- **UNE ASSOCIATION NON CROLLOISE**
- **UN COMITE D'ENTREPRISE, UN PARTI POLITIQUE, UNE ENTREPRISE**

## Qui peut demander une autorisation de débit de boisson temporaire ?

Toute entité qui souhaite établir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise à Crolles doit obtenir l'autorisation du Maire.

## La démarche à suivre

- Les demandes d'autorisation sont signées par le Maire et doivent être faites **au moins 15 jours** avant la manifestation par le président de l'association (ou de l'organisme) ou exceptionnellement par un membre du comité directeur, en téléchargeant le formulaire suivant [**demande d'autorisation à télécharger**] ou en le retirant à l'accueil de la mairie.
- L'instruction de ce dossier peut être refusée si la demande est hors délai.
- Dans les débits ouverts et temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque demandeur.

Catégorie de licence	Dénomination	Autorisation de vente
<b>Licence 1</b>	Licence boissons sans alcool	<b>Groupe 1</b> : boisson sans alcool, eaux minérales, jus de fruits, sirop, thé, café, chocolat...
<b>Depuis le 1er juin 2011, la vente de boissons non alcoolisées n'est plus soumise à autorisation</b>		
<b>Licence 2</b>	Licence de boissons fermentées	<b>Groupe 2</b> : Groupe 1 et boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre

## A noter

- Pour les associations sportives : la vente et la distribution de boissons des groupe 2 à 5 est interdite dans les stades, gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, 10 dérogations annuelles temporaires de 48 heures maximum chacune peuvent être accordées par le Maire à l'interdiction des boissons des 2ème et 3ème groupes aux associations sportives agréées.
- Buvette extra-associatives : dans le cadre de l'organisation de certaines manifestations communales (Forum des associations, fête nationale, spectacles à l'Espace Paul Jargot), les associations crolloises ont la possibilité par une demande écrite de tenir l'une de ces buvettes. Dès validation, les procédures de demande d'autorisation de débits de boissons temporaires pour l'association restent identiques à celles mentionnées précédemment.





## Une ville partenaire de vos initiatives et de votre engagement.

- Zones protégées : ne peuvent être établis des débits de boissons de 2ème catégorie à moins de 100 mètres des édifices et établissements suivants :
  - cimetières ;
  - établissements de santé ;
  - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
  - stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
  - établissements pénitentiaires ;
  - casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
  - bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

